

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ENGAGEMENT
D'ANNEMASSE AGGLO EN
FAVEUR DE
L'INSCRIPTION DE LA
BIBLIOTHEQUE MICHEL
BUTOR AUPRES DE
SAVOIE-BIBLIO DANS LE
CADRE DU PROJET
"CHEMINS DES TOILES"
2021**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

D_2021_0151

Savoie-biblio propose son appui aux communes et EPCI des Pays de Savoie pour la création et le fonctionnement de bibliothèques sur leurs territoires.

Plus largement, ce service a pour mission de structurer un véritable réseau de lecture publique de qualité sur les territoires savoyards, accessible à l'ensemble de la population.

Il œuvre au développement de la lecture et des pratiques culturelles en Pays de Savoie en lien avec les services départementaux, les institutions et associations éducatives, culturelles et sociales, les professionnels du livre, la Région et l'État.

Chaque année, Savoie-biblio organise l'opération «Chemins des Toiles» en direction des bibliothèques des Pays de Savoie.

L'évènement a lieu au cours du mois de novembre et propose des projections de films documentaires. Certaines projections sont accompagnées de la présence du réalisateur.

La bibliothèque Michel Butor de Lucinges participe depuis plusieurs années à cette opération du mois du film documentaire. Aussi, il est proposé de renouveler cette participation en 2021, consistant en la prise en charge des frais liés à la venue du réalisateur et des droits SACEM.

Le Président DÉCIDE:

D'APPROUVER l'engagement entre Annemasse Agglo et Savoie-Biblio (Conseil Savoie Mont-blanc) ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'engagement correspondant avec Savoie-Biblio.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE PRESTATION
D'ANALYSE D'EAU -
CHÂTEAU BLEU**

D_2021_0152

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Conformément à la législation en vigueur sur la recherche des légionelloses dans les réseaux de distribution, des analyses, sur les réseaux d'Eau Chaude Sanitaire et d'eau froide de l'équipement Château Bleu doivent être réalisées annuellement par un laboratoire indépendant afin de contrôler la qualité de l'eau délivrée et permettre l'ouverture de l'établissement aux différents publics utilisateurs sans risques de transmission de légionelles.

Le laboratoire SAVOIE LABO est spécialisé dans le contrôle de qualité de l'eau et a donné entièrement satisfaction les années précédentes. Il a donc été convenu de valider le contrat avec ce laboratoire.

Le contrat proposé est d'une durée de 3 ans pour un montant total de 495.00 € HT (quatre cent quatre-vingt-quinze euros)

La prestation sera facturée de la façon suivante : 3 échéances annuelles de 165.00 € HT (cent soixante cinq euros).

Par conséquent, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le renouvellement du contrat avec le laboratoire SAVOIE LABO.

DE SIGNER, lui-même ou son représentant, le présent contrat ainsi que tout document s'y rapportant.

D'IMPUTER la dépense résultante au budget principal à l'article 6156.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ
N°2019039L01 "TRAVAUX
DE VOIRIE - RÉSEAUX
DIVERS - ENROBÉS ET
MARQUAGE AU SOL - LOT
N° 01 : VOIRIE - RÉSEAUX
DIVERS - ENROBÉS"
(NOUVELLE
ORGANISATION DU
GROUPE COLAS FRANCE).**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-20 de son annexe ;

D_2021_0153

A l'issue d'une procédure adaptée, le marché n°2019039L01 relatif aux travaux de voirie - réseaux divers - enrobés et marquage au sol - Lot n° 01 : Voirie - réseaux divers - enrobés a été notifié à la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (Etablissement de Bonneville), le 07/05/2019.

Par courrier en date du 20/05/2021, la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE informait Annemasse Agglo de l'apport de ses actifs à la société COLAS FRANCE à compter du 31/12/2020.

Ce transfert ne modifie en rien les éléments essentiels du marché tels que définis dans les pièces contractuelles.

Ainsi COLAS FRANCE, assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels du marché préalablement acceptées par la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

Afin de poursuivre l'exécution du marché cité ci-dessus, il convient d'acter par voie d'avenant, le transfert des droits et obligations des contrats au profit de la société COLAS FRANCE.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la passation, dans les conditions présentées ci-avant, de l'avenant n°2 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant et d'EXÉCUTER cet avenant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DEMANDE DE
SUBVENTION POUR UN
PROJET DE COOPERATION
DÉCENTRALISÉE AU
CAMEROUN : ACCÈS À
L'EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT DE
L'HÔPITAL
D'AKONOLINGA
(CAMEROUN)**

D_2021_0154

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-4 de son annexe ;

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin qui donne la possibilité aux collectivités locales de mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans la limite de 1% des ressources affectées aux budgets de ses services de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire de juillet 2018 avait déjà identifié des critères de sélection de dossiers pour la coopération décentralisée, validé la mise en place d'une enveloppe de 50 000 € H.T annuelle, prise en compte dans les budgets eau et assainissement.

Le présent projet concerne l'alimentation en eau potable de l'hôpital d'Akonoliga au Cameroun. L'association camerounaise CIREs appuyée par l'association helvétique ASCRES travaillent depuis plusieurs années aux côtés des services de l'hôpital d'AKONOLIGA pour en renforcer les capacités et œuvrer à l'amélioration de la qualité des services prodigués par l'hôpital aux populations locales.

Dans le cadre de cette collaboration, les partenaires ont identifié la discontinuité de l'alimentation en eau potable de l'hôpital et l'absence de dispositif de traitement des rejets en eaux usées, comme étant un handicap à la qualité des services prodigués. L'association ASCRES assure le relais entre les partenaires du projet. L'association CORAIL et le bureau d'étude AMETEN assureront les études.

L'objectif du projet est d'accompagner l'Hôpital dans ses efforts d'amélioration de la qualité des services sanitaires rendus à la population, notamment au travers de la sécurisation et l'amélioration de son accès à l'eau potable et la mise en place d'un dispositif de traitement de ses eaux usées.

La présente opération est envisagée en deux étapes successives :

- 1^{ère} étape : étude de définition et recherches des financements nécessaires à la mise en œuvre des travaux recommandés ;
- 2^{ème} étape (sous réserve de validation d'une solution technique par l'hôpital, par Annemasse Agglo et de la mobilisation des financements nécessaires) : mise en œuvre des travaux.

Le Président DÉCIDE :

DE SOLLICITER les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) pour le projet de coopération décentralisée au Cameroun, pour l'hôpital d'Akonoliga ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 074-200011773-20210528-D_2021_0154-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents se rapportant à ces aides.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

CESSION DE VÉHICULES

D_2021_0155

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-14 de son annexe ;

Annemasse Agglo a procédé à la vente de véhicules devenus obsolètes.

Les sorties des biens de l'inventaire sont détaillées ci-dessous :

N° d'inventaire 01001 – Citroën Saxo CT 434 DJ – BUDGET ORDURES MENAGERES

Compte 2182
Date d'achat : 09/02/2001
Valeur nette comptable : 0,00 €
Prix de cession : 100,00 €

La mise à jour de l'actif sera constatée par les écritures suivantes :

Écritures budgétaires

Crédit du compte 775 : 100,00 €
Débit du compte 6761 : 100,00 €
Crédit du compte 192 : 100,00 €

Écritures non budgétaires

Crédit du compte 2182 : 7 097,29 €
Débit du compte 28182 : 7 097,29 €

N° d'inventaire 04007 – Renault Twingo CV 017 KK – BUDGET PRINCIPAL

Compte 2182
Date d'achat : 11/02/2004
Valeur d'achat : 7 914,82 €
Valeur nette comptable : 0,00 €
Prix de cession : 620,00 €

La mise à jour de l'actif sera constatée par les écritures suivantes :

Écritures budgétaires

Crédit du compte 775 : 620,00 €
Débit du compte 6761 : 620,00 €
Crédit du compte 192 : 620,00 €

Écritures non budgétaires

Crédit du compte 2182 : 7 914,82 €
Débit du compte 28182 : 7 914,82 €

Le Président DÉCIDE :

D'AUTORISER les cessions de ces véhicules.

DE CONSTATER les sorties de l'actif par les écritures définies ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT D'ABONNEMENT
PLATEFORME LOCAL012 -
LOGICIEL HÉBERGÉ DE
PRÉVISION ET GESTION
BUDGÉTAIRE POUR LA
DIRECTION DES
RICHESSES HUMAINES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2021_0156

La Direction des Richesses Humaines souhaite se doter d'un nouvel outil informatique pour l'aide à la prévision et à la gestion budgétaire.

La solution retenue, LOCAL012, développée et commercialisée par la Société LOCALNOVA sise au 10 Parc Club du Millénaire, 1025 Avenue Henri Becquerel à Montpellier (34000), est proposée en mode hébergé. (SAAS - Software As A Service).

Le contrat d'abonnement à la plateforme LOCAL012 est proposé pour une 1^{ère} période à compter de sa date d'effet et jusqu'au 31 décembre 2022 (1 an et environ 7 mois), puis sera reconduit tacitement pour 3 périodes de 12 mois sans que sa durée n'excède le 31 décembre 2025.

La résiliation sans frais est possible chaque année à compter de la date anniversaire en respectant un préavis de 60 jours calendaires.

Le coût annuel de l'abonnement à la plateforme LOCAL012 s'élève à 3 500,00 €HT soit 4 200,00 €TTC et ne fera l'objet d'aucune révision sur la durée du contrat.

Le coût total pour la 1^{ère} période s'élèvera à 5 542,00 €HT soit 6 650,40 €TTC.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat d'abonnement à la plateforme LOCAL012 proposé par la société LOCALNOVA aux conditions exposées ci-dessus,

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la présente décision,

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget primitif principal exercice 2021 et suivants, antenne ASS, article 6512.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**BHNS –SINISTRE RUE DE
LA GARE – PROTOCOLE
D'ACCORD À INTERVENIR
AVEC LA SOCIÉTÉ COLAS
RHÔNE ALPES AUVERGNE,
LE CABINET UGUET, LA
SOCIÉTÉ BÉTON DU
GRAND LYON (BGL) ET
ANNEMASSE AGGLO.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P 33 - de son annexe ;

D_2021_0157

Annemasse Agglo a entrepris en 2015, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux pour la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS), notamment dans l'avenue de la Gare sur la commune d'Annemasse.

Pour la réalisation de ces travaux, Annemasse Agglo a fait appel :

- A un maître d'ouvrage délégué, la société TERACTEM,
- A un groupement de maîtrise d'œuvre dont le cabinet UGUET mandataire, assurait le suivi des travaux,
- A un groupement d'entreprises de travaux dont le mandataire était la société COLAS Rhône Alpes Auvergne.

Les travaux de chaussée béton ont été sous-traités par la société COLAS Rhône Alpes Auvergne à la société Béton du Grand Lyon (BGL).

Lors des travaux, des épaufrures sont apparues sur les dalles béton désactivé du quai de bus, à la liaison avec les caniveaux, et ces dommages ont fait l'objet de réserves à la réception du chantier. Annemasse Agglo a fait intervenir le bureau d'étude CONCRETE qui a effectué un diagnostic de ces dégradations et orienté sur des solutions de réparations par reprises partielles et goujonnage. La société BGL, sous-traitante a réalisé les travaux de réparations et les réserves ont été levées.

Néanmoins des dégradations sont, de nouveaux, apparues sur la bande de réparation avec désorganisation complète du béton et déformations. Ces dégradations rendent impropre à son usage les quais de bus de l'avenue de la Gare sur la commune d'Annemasse.

Par courrier en date du 24 juillet 2018, Annemasse Agglo a demandé à la société COLAS, d'intervenir au titre de sa garantie décennale.

Suite à plusieurs réunions d'expertises il a été défini dans un protocole d'accord les modalités suivantes :

- Le montant des réparations s'élève à 79 802.40 € HT. Ce montant est réparti entre le cabinet UGUET, la société COLAS Rhône Alpes Auvergne et la société BGL, sous-traitante.
- La maîtrise d'œuvre de travaux à intervenir sera réalisée par le cabinet UGUET,
- Les travaux seront réalisés par la société COLAS Rhône Alpes Auvergne qui sous-traitera les travaux béton à la société GBL.

Le Président DÉCIDE:

D'APPROUVER les termes du protocole d'accord à intervenir avec la Société COLAS Rhône Alpes Auvergne, le cabinet UGUET, la Société Béton du Grand Lyon (BGL) et Annemasse Agglo pour un montant de réparation fixé à 79 802.40 € HT.

DE SIGNER les documents découlant de cette décision,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AUTORISATION DE
TRAVAUX À INTERVENIR
AVEC LA SOCIÉTÉ
MASSON SA - PROJET
D'AMÉNAGEMENT DES
LOTS A, B ET VOIE DE
DESSERTE – TÈNEMENT
DIT « NEURAZ » - ZONE
DU MONT-BLANC -
COMMUNES DE JUVIGNY
ET DE VILLE-LA-GRAND**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2021_0158

Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2021-0056 du 28/04/2021 prévoyant la signature d'un acte de vente et la conclusion d'un bail à construction entre Annemasse-Agglomération et le représentant de la Fromagerie Masson pour permettre l'extension de leur site de production et le renouvellement de leur station d'épuration situé route des Bois Enclos à Juvigny, sur les lots A et B.

La société MASSON SA a obtenu ses permis de construire en date des 05/02/2021 et 08/02/2021 pour l'extension de son site de production situé route des Bois Enclos à Juvigny et pour le déplacement de sa station d'épuration sur la commune de Ville-la-Grand. La période de recours relative aux permis de construire à l'issue des deux mois réglementaires est aujourd'hui levée. L'élaboration des actes de vente et du bail à construction sont en cours de rédaction chez le notaire. Monsieur Masson, dirigeant de la société MASSON SA a sollicité Annemasse Agglomération en date du 19/04/2021 pour demander l'autorisation de démarrer les travaux sur site à compter de juin 2021, avant la signature des actes.

Les travaux réalisés par la société MASSON SA prévoient :

- Sur le lot A (objet de la vente) : Construction de l'agrandissement du bâtiment de production et huit places de parking avec la création d'une voie d'accès par les lots B et C.
- Sur le lot B (objet du bail à construction) : Construction de la station d'épuration, un abri vélo, huit places de parking, voie d'accès et les servitudes de réseaux nécessaires au projet.
- Sur le lot C : la société MASSON SA aménage la voie d'accès pour la desserte de l'ensemble des lots.

Le détail des parcelles constituant les trois lots sont les suivantes :

Lieu-dit	Commune	Section	Ancien n°cadastral *	Nouveau n° cadastral	Surface des parcelles	Lots
Les Grands Goliets	Juvigny	B	B 608	1006	1581 m ²	A
2 rue des Chasseurs	VLG	B	B 2581	2621	432 m ²	A
Les Grands Goliets	Juvigny	B	B 608	1005	1308 m ²	B
2 rue des Chasseurs	VLG	B	B 2581	2622	179 m ²	B
2 rue des Chasseurs	VLG	B	B 2583	2623	401 m ²	B
2 rue des Chasseurs	VLG	B	B 2583	2624	2261 m ²	C
Les Grands Goliets	Juvigny	B	B 608	1004	1643 m ²	C

* Annemasse Agglomération est devenue propriétaire en date du 7 Janvier 2021, de trois parcelles appartenant à la SCI ADN dans la zone d'activités du Mont-Blanc, situées au lieu-dit les grands Goliets et au 2, rue des chasseurs sur les communes de Juvigny (parcelle cadastrée B 608) et de Ville-la-Grand (parcelles cadastrées B 2583 et B 2581), d'une surface totale de 7 805m².

Il est ainsi proposé de conventionner avec la société MASSON SA, afin d'autoriser le démarrage des travaux de manière anticipée. La convention prévoit notamment :

- Les engagements de la société MASSON SA à :
 - Réaliser les travaux selon les règles de l'art, conformément aux permis de construire obtenus en date des 05/02/2021 et 08/02/2021.
 - Fournir toutes les attestations d'assurances (RC professionnelles) de l'ensemble des entreprises susceptibles d'intervenir sur le chantier (maître d'œuvre, diagnostiqueurs et toute entreprise de travaux)
 - Remettre en état les espaces verts sur le lot C à la réception des travaux
 - Réaliser la voirie de desserte aux normes pour les véhicules légers, poids lourds et cycles.
 - Maintenir un accès permanent à Annemasse Agglo, de manière à permettre l'organisation de visites de site du lot C dans le cadre de la commercialisation de ce tènement.
- L'engagement d'Annemasse Agglo à :
 - Autoriser dès la signature de la convention, les entreprises mandatées par la société MASSON SA à pénétrer sur le terrain afin d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements prévus.
- Les travaux sont envisagés à compter du mois de juin 2021 jusqu'au mois de juin 2022 et débiteront par la création de la voie de desserte depuis la route des Bois Enclos.
- La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Juin 2021 et sera valable :
 - Pour les lots A et B : jusqu'à la signature des actes de vente et du bail à construction à intervenir entre Annemasse Agglo et la société MASSON SA.
 - Pour le lot C : jusqu'à la réception des travaux de voirie, conformément à la description des ouvrages validés au permis de construire.
- Cette occupation est consentie à titre gratuit.

Le Président DÉCIDE :

D'AUTORISER les modalités de la mise à disposition des parcelles détaillées ci-dessus, sis 2, rue des chasseurs sur la commune de Ville-la-Grand et les grands Goliets sur la commune de Juvigny, à titre gratuit, à la société MASSON SA, à compter du 1^{er} Juin 2021, et ce jusqu'à la signature de l'acte de vente et du bail à construction pour les lots A et B, et jusqu'à la réception des travaux de voirie pour le lot C,

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANTS RELATIFS AUX
MARCHÉS DE TRAVAUX
POUR LE
RÉAMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE CLAUDIUS
VUARGNOZ**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

D_2021_0159

A l'issue d'une procédure adaptée, les marchés relatifs aux travaux de réaménagement de l'espace Claudius Vuargnoz ont été attribués comme suit :

N°	Intitulé du lot	Titulaire	Montant € HT
01	Terrassement / VRD	FAVRE 4 TP	79 447,78
02	Gros œuvre / Maçonnerie	FAVRE 4 TP	110 005,04
03	Structure bois - bardage	FARIZON	165 873,89
04	Menuiseries extérieures bois	VERGORI ET FILS	110 889,00
05	Serrurerie Métallerie	ZAMA CONSTRUCTIONS	64 565,60
06	Portes de garage	FEA	10 481,00
07	Doublages / Cloisons / Faux plafonds	SNPI	224 649,71
08	Chapes / Carrelages / Faïences	BOUJON CARRELAGES	103 092,49
09	Menuiseries intérieures	MILETIC	50 854,64
10	Peintures	CHARVIN PEINTURE	58 566,46
11	Revêtements de sols	SOLS CONFORT	18 837,28
12	Chauffage / Plomberie / Sanitaires	PESSEY FOURNIER	291 691,53
13	Ventilation / Traitement d'air	PESSEY FOURNIER	82 369,31
14	Courant faible / Courant fort	MUGNIER ELEC	169 786,23

Des modifications doivent être prises en compte afin d'ajuster le volume de travaux aux réalités du terrain et aux demandes nouvelles du maître d'ouvrage.

Ces modifications nouvelles concernent les lots 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 12 et 14.

Pour le lot 01, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Ajout de canalisations EP et modification des canalisations existantes, ajout d'un regard de visite EU et plus-value pour utilisation de Janolene 160. Montant : 8 263,00 €HT

Montant de l'avenant n°1 : 8 263,00 € HT

Nouveau montant du marché : 87 710,78 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : 10,40 %

Pour le lot 02, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Rehausse d'un mur de soutènement et création d'une rampe d'accès au sous-sol. Montant : 3 814,40 € HT

Montant de l'avenant : 3 814,40 € HT

Nouveau montant du marché : 113 819,44 € HT

% d'écart introduit par l'avenant 1 : 3,47 %

Pour le lot 03, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Recouvrement des rives en tôle laquée, reprise d'étanchéité en toiture et complément de bardage en pied de bâtiment. Suppression des postes isolation en remplissage pour les poutres treillis, suppression des poteaux contrecollés et adaptation du poste couvertine en acier laqué. Montant : - 3 528,00 € HT.

Montant de l'avenant : - 3 528,00€ HT

Nouveau montant du marché : 162 345,89 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : -2,13 %

Pour le lot 05, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n° 01 > Ajout d'un oculus et d'un vitrage isolant sur une porte. Montant : 627,00 € HT
- FTM n° 02 > Remplacement d'une clôture en PVC par des panneaux pour être en conformité avec l'existant. Montant : 1 461,00 € HT
- FTM n°3 > Pose de couvertine en alu laqué. Non-réalisation des prestations de dépose des menuiseries existantes et de dépose de porte sectionnelle. Diminution des quantités pour la pose de main-courante et abandon de la plus-value pour occultation PVC. Montant : - 3 028,00 € HT

Montant de l'avenant : - 940,00 € HT

Nouveau montant du marché : 63 625,60 € HT

% d'écart introduit par l'avenant 1 : - 1,46 %

Pour le lot 07, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Ajout d'une fenêtre sur un muret et suppression en sous face d'une dalle. Montant : -195,52 € HT

Montant de l'avenant : - 195,52 € HT

Nouveau montant du marché : 224 454,19 € HT

% d'écart introduit par l'avenant 1 : - 0,09 %

Pour le lot 08, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Modifications des quantités prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sur les postes sous-couche acoustique, isolant sous chape et chape.

Montant : -36 791,37 € HT

Montant de l'avenant : - 36 791,37 € HT

Nouveau montant du marché : 66 301,12 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : - 35,69 %

Pour le lot 10, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Modifications des quantités prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sur les postes nettoyage façade, peinture sol et peintures sur façade existante.

Montant : - 2 560,57 € H.T.

Montant de l'avenant : -2 560,57 € HT

Nouveau montant du marché : 56 005,89 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : - 4,37 %

Pour le lot 12, les modifications suivantes doivent être apportées : Diminution de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Modifications des quantités prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sur les postes travaux de chauffage et travaux de sanitaire.

Montant : - 5 000,00 € H.T.

- FTM n°02 > Mise en place d'un robinet dans l'atelier pour le lavage des véhicules.

Montant : 350,00 € HT

- FTM n°03 > Mise en place de thermostats d'ambiance et commande automatique hors-gel pour les aérothermes. Montant : 1 320,00 € HT

- FTM n°04 > Remplacement du conduit de fumée double-paroi inoxydable par un conduit simple paroi inoxydable. Montant: - 691,00 € HT

Montant de l'avenant : - 4 021,00 € HT

Nouveau montant du marché : 287 670,53 € HT

% d'écart introduit par l'avenant : - 1,38 %

Pour le lot 14, les modifications suivantes doivent être apportées : Augmentation de montant (article R 2194-7 du code de la commande publique)

- FTM n°01 > Ajout de prises de courant et de goulottes dans les salles de conférence 1 et 2. Montant : 637,64 € H.T.

- FTM n°02 > Modifications des quantités prévues dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sur les postes câbles tarif jaune, câbles trait d'union et câbles brigades vertes. Montant : - 4 074,80 € H.T.

Montant : - 4 074,80 € H.T.

- FTM n°03 > Installation de prises de courant TETRA et installation d'une alimentation portail. Montant : 1 072,82 € HT

- FTM n°04 > Installation luminaires, câbles et fourreaux. Installation contrôle d'accès dans les locaux trait d'union. Montant : 1 886,94 € HT

- FTM n°05 > Installation commande d'éclairage supplémentaire du hall d'entrée.

Montant : 252,50 € HT

- FTM n°06 > Installation goulotte métallique de protection du câble d'alimentation du portail.

Montant : 245,00 € HT

- FTM n°07 > Installation d'un potence pour le déport des projecteurs de façade.

Montant : 245,00 € HT

Montant de l'avenant : 265,10 € HT

Nouveau montant du marché : 170 051,33 € HT

% d'écart introduit par l'avenant 1 : 0,16 %

Sur l'ensemble de l'opération, le montant total cumulé des avenants est de - 35 693,96 € HT soit une diminution de - 2,32 % par rapport au montant initial de 1 541 109,96 € HT.

Par ailleurs, par ordonnance en date du 16/04/2021, le tribunal de commerce de Thonon les Bains a acté la reprise du fonds de commerce SAS établissements FARIZON par la SAS ELEMENTS BOIS.

Il convient donc d'acter que le nouveau titulaire du marché 2019068L03 est la SAS ELEMENTS BOIS - 4 impasse de la source - 74200 THONON LES BAINS.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les avenants dans les conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces de ces avenants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2313 du budget immobilier d'entreprises, destination POL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ SUBSÉQUENT
N°8 RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REMPLACEMENT DE
POTEAUX INCENDIES
REPARTIS SUR LES
COMMUNES
D'ANNEMASSE, GAILLARD
ET DE VÉTRAZ-
MONTHOUX**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-20 de son annexe ;

D_2021_0160

L'accord-cadre de travaux ponctuels de création, de suppression ou de déplacement de points d'eau incendie sur le territoire d'Annemasse Agglo a été notifié aux cinq titulaires retenus en février 2018.

Conformément aux dispositions de cet accord-cadre, les cinq titulaires ont été remis en concurrence le 21/04/2021 en vue de la passation du marché subséquent n°8 relatif aux travaux de remplacement de 4 poteaux incendies répartis sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Vétraz-Monthoux.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

La date limite de remise des offres était fixée au 04 mai 2021 à 02h00.

A cette date les 4 titulaires suivants ont remis une proposition : SOGEA RHONE ALPES, BEL & MORAND TP, SASSI et RAMPA TP.

L'analyse des offres a été réalisée conformément aux dispositions de l'accord-cadre rappelées dans le courrier de consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement issues de l'analyse des offres ;

D'ATTRIBUER le marché subséquent n°8 relatif aux travaux de remplacement de 4 poteaux incendies repartis sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Vétraz-Monthoux à l'entreprise BEL & MORAND TP pour un montant de 16 661,25€HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 615234 du budget Eau, destination ED.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE
VÉRIFICATION ET
MAINTENANCE DES
MOYENS DE LUTTE
CONTRE L'INCENDIE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

D_2021_0161

Une procédure adaptée a été engagée le 1er avril 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation d'un marché de vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu pour une durée de 4 ans, à compter de la date de notification du contrat.

Le montant maximum de commandes sur la durée de l'accord-cadre est fixé à 120 000,00 € HT.

La date limite de réception des offres était le vendredi 30 avril 2021 à 02H00.

Cinq propositions sont parvenues dans les délais.

L'analyse des offres a été réalisée par le service conduite d'opération et maintenance du patrimoine d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER l'accord-cadre de vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires à la société **PROTECT SECURITE**.

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6156-21568 sur le budget Principal et sur le budget immobilier d'entreprise, à l'article 6156-2154 sur le budget eau et sur le budget assainissement, à l'article 6156-2158 sur le budget des ordures ménagères.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021

Reçu en préfecture le 04/06/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210603-D_2021_0161-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE
COORDINATION ET DE DE
CONDUITE D'UNE
CAMPAGNE DE
SENSIBILISATION AU TRI
DES DÉCHETS EN PORTE À
PORTE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-21 de son annexe ;

D_2021_0162

Annemasse Agglo a élaboré en 2021, un Schéma Directeur Déchets (SDD), afin de programmer les orientations du service gestion des déchets, en termes de prévention, collecte et traitement des déchets pour les dix prochaines années.

Dans le cadre des orientations du schéma 2021-2030, Annemasse Agglo veut s'engager dans une démarche ambitieuse d'accompagnement des habitants à la réduction des déchets et ainsi diminuer de 30% le volume des ordures ménagères, mais aussi augmenter considérablement les performances de tri.

Pour ce faire, Annemasse Agglo a besoin de se faire accompagner par un cabinet qui pourra coordonner et conduire une campagne de sensibilisation au tri des déchets en porte à porte.

La société L&M et Associés a remis une offre répondant parfaitement aux attentes d'Annemasse Agglo.

Elle s'élève à un montant forfaitaire de 31 450,00 € HT.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaire, conclu pour une durée de huit semaines à compter de sa notification.

Il est proposé de confier le marché à la société L&M et Associés aux conditions financières définies ci-avant, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de coordination et de de conduite d'une campagne de sensibilisation au tri des déchets en porte à porte à la société L&M et Associés pour un montant forfaitaire de 31 450,00 € HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ordures Ménagères, article 6288, antenne COM33.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ACQUISITION D'UN
TERRAIN AGRICOLE
CADASTRÉ D 2265,
PROPRIÉTÉ DES
CONSORTS BOCCARD -
LIEU-DIT « LE BRAY »
SUR LA COMMUNE DE
CRANVES-SALES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-25 de son annexe ;

D_2021_0163

Annemasse Agglo est exploitant du captage d'eau potable du Bray, sur la commune de Cranves-Sales. Conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2013136-0019 en date du 16 mai 2013, prolongé par arrêté n°ARS/DD74/DSP2018-20 du 15 mai 2018, Annemasse Agglo a procédé aux régularisations foncières des parcelles situées dans le périmètre immédiat.

L'Etat préconise de clore le périmètre immédiat de ce captage. Après avoir réalisé une étude sur site, deux parcelles apparaissent intéressantes à intégrer dans le site à clôturer, car elles sont en continuité de l'emprise. L'exploitant qui entretient le périmètre immédiat s'occupe également de l'entretien de ces deux parcelles.

Il s'agit notamment de la parcelle cadastrée ci-dessous :

Lieu-dit	Commune	Propriétaires	Section N° cadastral	Zonage PLU	Surface de la parcelle	Montant de la vente
Le Bray	Cranves-Sales	Consorts Bocard	D 2265	A (a)	784 m ²	1 568 €

Annemasse Agglo a pris contact avec les quatre propriétaires en indivision pour l'acquisition du terrain, qui ont accepté de vendre la totalité de leur parcelle au prix de 2€/m², soit un total de 1 568€ pour les 784 m². En contrepartie, les vendeurs souhaitent vendre conjointement la parcelle cadastrée D10, à proximité directe. La commune de Cranves-Sales s'est positionnée pour l'acquisition de cette parcelle.

Les consorts BOCCARD ont ainsi signé la promesse de vente les 5, 6, 8 et 15 mai 2021. Il y a donc lieu de régulariser cette acquisition par acte notarié.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER l'acquisition du terrain cadastré D 2265, sis lieu-dit le Bray sur la commune de Cranves-Sales, propriété des Consorts BOCCARD, d'une surface totale de 784 m², au prix de 1 568 € ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier ;

D'IMPUTER les dépenses relatives aux frais d'acte et d'acquisition sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Eau 2021, Destination EP, gestionnaire PATADM, article 2111.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CAMPAGNE RADIO NRJ
NOSTALGIE : LA PRIME
VÉLO ANNEMASSE AGGLO**

D_2021_0164

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

La Prime vélo est une opération lancée par Annemasse Agglo du 1^{er} juin au 31 août 2021 afin d'aider les personnes qui souhaitent acquérir un vélo. Annemasse Agglo propose une prime de 50€, 100€ ou 300€, cumulable avec la prime de l'État de 200€.

Les mobilités douces telles que le vélo ou la marche représentent une alternative forte et durable pour réduire les émissions de polluants dues notamment à l'usage de la voiture. Une économie sur les dépenses et temps de trajet mais également un impact sur la qualité de l'air.

La mise en place de cette prime est rendue possible grâce à la participation des vélocistes partenaires et de TAC Mobilités, qui anime le réseau de transport sur le territoire.

Annemasse Agglo propose une campagne radio pour informer ses habitants de cette prime.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le contrat de campagne radio avec Radio NRJ Nostalgie (Régie Networks) référencé ODP 505874 ;

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2021 de 3 372.78 € TTC article 6238 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat correspondant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES
ACCORDS-CADRES
RELATIFS À LA
FOURNITURE DE
PNEUMATIQUES ET
PRESTATIONS DIVERSES
(2 LOTS)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-20 de son annexe ;

D_2021_0165

Une procédure adaptée a été engagée le 29 mars 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au BOAMP et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation de marchés relatifs à la fourniture de pneumatiques et prestations diverses.

Les prestations sont réparties 2 lots:

Lots	Désignation des lots
01	Fourniture de pneumatiques Poids lourds, engins et prestations associées
02	Fourniture de pneumatiques, pour véhicules légers et véhicules utilitaires légers et prestations associées

La consultation aboutira à la conclusion d'accords-cadres à bons de commande conclus chacun pour une durée de 4 ans, à compter de leur date de notification.

Les montants maximums des commandes pour la durée totale des accords-cadres sont définis comme suit :

Lots	Montant Maximum en € HT
01	140 000,00
02	70 000,00

La date limite de réception des offres était le mardi 27 avril 2021 à 02H00.

6 propositions offres sont parvenues dans les délais dont 3 pour le lot n°01 et 3 pour le lot n°02.

L'analyse des offres a été réalisée par le responsable des garages mutualisés, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

DE DÉCLARER irrégulières les offres remises dans le cadre des 2 lots par le candidat ALLO PNEUS ;

D'ATTRIBUER l'accord-cadre de fourniture de pneumatiques poids lourds, engins et prestations associées selon les prix et les taux de remise figurant au bordereau des prix unitaires à la société EUROMASTER pour le lot n°1 ;

D'ATTRIBUER l'accord-cadre de fourniture de pneumatiques, pour véhicules légers et véhicules utilitaires légers et prestations associées selon les prix et les taux de remise figurant au bordereau des prix unitaires à la société ANNEMASSE PNEUS pour le lot n°2 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des accords-cadres correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 61551 des Budgets Principal, Eau, Assainissement, Ordures ménagères, Transports urbains et Immobilier d'entreprises.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**BHNS - PROCÈS VERBAL
DE MISE À DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC DE
VILLE-LA-GRAND**

D_2021_0166

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

Annemasse Agglo détient la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité et, à ce titre, réalise le projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service du Terminus, BHNS dénommé « TANGO », du Lycée Jean Monnet, sur la commune d'Annemasse, au terminus du parking relais P+R Altéa sur la commune de Cranves-Sales, en passant par la gare d'Annemasse et la commune de Ville La Grand.

Cette compétence lui permet de construire, entre autres :

- Sur les chaussées existantes des communes, des tronçons de voie en site propre permettant d'améliorer la vitesse commerciale de la ligne, la sécurité et la priorisation des bus de la ligne dans les carrefours notamment à l'aide de feux tricolores ;
- Les stations d'arrêt équipées d'abris de bus, de matériels de distribution automatique de ticket et de bornes d'information des voyageurs à certains arrêts ;
- Des réfections des chaussées, trottoirs et accès riverains au titre de la reconstitution des fonctionnalités antérieures de la voirie.

La loi Grenelle II, concernant notamment les communautés d'agglomération reconnaît automatiquement- c'est à dire de plein droit - l'intérêt communautaire des voies publiques supportant la circulation d'un service de TCSP.

L'article L. 5216-5 du CGCT vient préciser ces dispositions.

« II. - La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; »

Les statuts d'Annemasse Agglo satisfaisant aux trois conditions (PDU, voirie d'intérêt communautaire et transport collectif en site propre), cette reconnaissance de l'intérêt communautaire des voies supportant la circulation d'un service de Transport en commun en site propre, emporte compétence de la communauté d'agglomération à la date de mise en service du BHNS « TANGO » soit le 31 mars 2015. Néanmoins le procès-verbal de mise à disposition limite l'emprise de l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

Considérant qu'il est de la compétence du président d'Annemasse-Agglo de signer ce procès-verbal de mise à disposition ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition du domaine public à intervenir avec la commune de Ville La Grand suite à la mise en service de la ligne BHNS sur la partie de Ville-la-Grand,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ce document.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**BHNS - PROCÈS VERBAL
DE MISE À DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC DE
LA VILLE D'ANNEMASSE**

D_2021_0167

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-3 de son annexe ;

Annemasse Agglo détient la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité et, à ce titre, réalise le projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service du Terminus, BHNS dénommé « TANGO », du Lycée Jean Monnet, sur la commune d'Annemasse, au terminus du parking relais P+R Altéa sur la commune de Cranves-Sales, en passant par la gare d'Annemasse et la commune de Ville La Grand.

Cette compétence lui permet de construire, entre autres :

- Sur les chaussées existantes des communes, des tronçons de voie en site propre permettant d'améliorer la vitesse commerciale de la ligne, la sécurité et la priorisation des bus de la ligne dans les carrefours notamment à l'aide de feux tricolores ;
- Les stations d'arrêt équipées d'abris de bus, de matériels de distribution automatique de ticket et de bornes d'information des voyageurs à certains arrêts ;
- Des réfections des chaussées, trottoirs et accès riverains au titre de la reconstitution des fonctionnalités antérieures de la voirie.

La loi Grenelle II, concernant notamment les communautés d'agglomération reconnaît automatiquement, c'est à dire de plein droit, l'intérêt communautaire des voies publiques supportant la circulation d'un service de TCSP.

L'article L. 5216-5 du CGCT vient préciser ces dispositions.

« II. - La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ; »

Les statuts d'Annemasse Agglo satisfaisant aux trois conditions (PDU, voirie d'intérêt communautaire et transport collectif en site propre), cette reconnaissance de l'intérêt communautaire des voies supportant la circulation d'un service de Transport en commun en site propre, emporte compétence de la communauté d'agglomération à la date de mise en service du BHNS « TANGO » soit le 31 mars 2015. Néanmoins le procès-verbal de mise à disposition limite l'emprise de l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

Considérant qu'il est de la compétence du président d'Annemasse-Agglo de signer ce procès-verbal de mise à disposition ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition du domaine public à intervenir avec la commune d'Annemasse suite à la mise en service de la ligne BHNS sur la partie d'Annemasse ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant ce document.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE DÉPÔT
D'UNE SCULPTURE À
L'ARCHIPEL BUTOR**

D_2021_0168

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

L'association ADLA 74 MB Les « Amis de l'Archipel Butor », présidée par Martine Jaquemet, a acquis en 2018 lors du salon du livre d'artiste de Lucinges une sculpture de Gilbert Frizon qu'elle souhaite laisser en dépôt à l'Archipel Butor.

Cette sculpture porte le titre de *Sculpture ex-tension LXIX*, et est réalisée en schiste.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER le dépôt de cette sculpture à l'Archipel Butor ;

D'APPROUVER la convention de dépôt relative à cet ensemble;

DE SIGNER OU D'AUTORISER son représentant Nadine Jacquier, Vice-Présidente en charge de la culture, de la Jeunesse et des Sports ; à signer la convention de dépôt.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE POUR
LICENCES ELEC'VIEW -
SOCIÉTÉ ALGO'TECH**

D_2021_0169

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Les Directions de l'Eau et de l'Assainissement d'Annemasse Agglo utilisent la solution de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) ELEC'VIEW, éditée et commercialisée par la société ALGO'TECH sise Technopole IZARBEL, 45 Allée Théodore Monod 64210 BIDART.

Cette solution permet de concevoir des schémas électriques, hydrauliques, pneumatiques ou d'instrumentation. Annemasse Agglo possède 3 licences ELEC'VIEW pour lesquelles ALGO'TECH propose un contrat de mise à jour et d'assistance.

Ce contrat comprend l'assistance aux utilisateurs, la maintenance corrective et les mises à jour liées à l'évolution de la solution. Sa date d'effet est fixée au 15 juin 2021 pour une durée initiale d'un an. Celui-ci sera reconductible tacitement pour des périodes d'un an sans que sa durée totale n'excède 5 ans. (Soit jusqu'au 14 juin 2026 au plus tard.)

Le coût annuel du contrat s'élève à 632,31 €HT (758,77 €TTC) et sera annuellement révisé conformément aux modalités de l'article 8.2 du contrat et de l'indice SYNTEC.

Le contrat de maintenance peut être résilié par le client, sur demande écrite envoyée en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat de maintenance pour les licences ELEC'VIEW proposé par la société ALGO'TECH aux conditions exposées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'assainissement exercice 2021 et suivants, antenne RU, article 6156.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210610-D_2021_0169-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT POUR UNE
PRESTATION DE
SPECTACLE VIVANT**

D_2021_0170

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-1 de son annexe ;

Pour 2020, puis 2021 en conséquence des restrictions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, le Comité d'Exploitation d'Intermède a choisi le thème de la bande dessinée (BD) pour les actions d'animation du Réseau.

Ce programme d'actions inclut la proposition d'un spectacle mêlant théâtre, musique et vidéo agenda à l'occasion de l'anniversaire du Réseau en juin prochain. Il s'agit d'une adaptation scénique de la BD « Les Carnets de Cerise » de Joris Chamblain et Aurélie Neyret.

Cette prestation nécessite la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'entreprise Goneprod pour une représentation unique qui doit être donnée le 15 septembre 2021 à 18h30 à l'Espace Louis Simon, gracieusement mis à disposition pour l'occasion par la commune de Gaillard.

Une rémunération d'un montant de 2 743,00 TTC est demandée.

La dépense est inscrite au Budget Général à l'article **CLT 6288** destination **OAC6**.

Par conséquent, le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le contrat de de cession de droit d'exploitation ci-joint avec Goneprod ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat susmentionné.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.